**Annexe I**

**1. Terminologie**

La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» ne définit pas les termes «zone marine protégée» et «mesure de protection spatiale». L’objet de la présente section est de fournir les définitions qui ont été utilisées pour l’élaboration du présent rapport et qui seront appliquées dans le contexte de la mise en œuvre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» ainsi que d’autres instruments législatifs.

1.1 Zones marines protégées

En droit international, l’article 8 de la convention sur la diversité biologique énonce l’obligation fondamentale faite aux parties d’établir des zones protégées[[1]](#footnote-1). La définition des zones protégées[[2]](#footnote-2) donnée à l’article 2 de la convention sert de base aux définitions des zones protégées et des zones marines protégées utilisées par d’autres organisations internationales, comme l’Union internationale pour la conservation de la nature[[3]](#footnote-3) ou les conventions sur les mers régionales[[4]](#footnote-4).

Dans l’Union européenne, les zones protégées sont mises en place en vertu des directives sur la nature (zones spéciales de conservation au titre de la directive «Habitats» et zones de protection spéciale au titre de la directive «Oiseaux»). La définition de ces zones[[5]](#footnote-5) est conforme à la définition des zones protégées établie par la convention sur la diversité biologique: en effet, ces zones sont géographiquement délimitées et ont un objectif de conservation clair et des mesures de gestion doivent être mises en œuvre sur leur territoire pour atteindre cet objectif.

À la lumière des éléments communs de ces définitions, les critères suivants sont proposés aux fins de la définition des zones marines protégées dans le contexte de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et de toutes les autres politiques connexes de l’Union[[6]](#footnote-6):

* il s’agit de zones marines géographiquement délimitées,
* dont l’objectif premier clairement déclaré est la conservation de la nature,
* et qui sont réglementées et gérées au moyen d’instruments juridiques ou d’autres moyens efficaces pour atteindre cet objectif.

1.2 Mesures de protection spatiales

L’objectif 11 du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[[7]](#footnote-7) énonce l’exigence suivante: «(...) 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d’aires protégées gérées efficacement et équitablement et d’autres mesures de conservation effectives par zone (...)». Il n’existe toutefois pas de définition acceptée au niveau international de ce que l’on entend par «d’autres mesures de conservation effectives par zone».

La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» ainsi que les directives «Oiseaux» et «Habitats» prévoient l’application de mesures de conservation en dehors des zones protégées afin de garantir une protection adéquate des espèces et des habitats et de maximiser les avantages tirés des zones protégées. La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» mentionne expressément les mesures de protection spatiales[[8]](#footnote-8). La directive «Habitats» prévoit la mise en place d’un système de protection stricte pour les espèces et sous-espèces énumérées en son annexe IV et l’instauration de mesures de protection pour les espèces et sous-espèces énumérées en son annexe V[[9]](#footnote-9). Certaines de ces mesures sont axées sur la zone (interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l’exploitation de certaines populations, instauration d’un système d’autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas[[10]](#footnote-10), etc.). La directive «Oiseaux» crée une structure similaire[[11]](#footnote-11).

En conséquence, les mesures de protection spatiales sont définies suivant la logique de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et des directives sur la nature: les mesures de protection spatiales constituent une catégorie plus large que les zones marines protégées et jouent un rôle d’appui dans la conservation de la nature. Dès lors, le terme «mesures de protection spatiales» est utilisé pour désigner[[12]](#footnote-12):

* des mesures de conservation par zone,
* qui ne répondent pas aux critères définissant les zones marines protégées, soit parce que la conservation n’est pas leur objectif premier, soit parce que leur objectif est centré sur une activité particulière ou un secteur particulier afin de protéger une partie de l’écosystème.

À cet égard, certaines mesures de gestion des pêches présentant des éléments de conservation relèvent de la définition des mesures de protection spatiales. Ces mesures de gestion des pêches peuvent comprendre l’octroi de permis de pêche spéciaux ou l’interdiction de certains engins de pêche[[13]](#footnote-13) dans des zones spécifiques afin de protéger, par exemple, les écosystèmes marins vulnérables ou les prairies sous-marines, ou encore certaines mesures de conservation adoptées en vertu de l’article 7 de la politique commune de la pêche[[14]](#footnote-14).

Certaines mesures devant être prises au titre de la directive sur la planification de l’espace maritime peuvent également être considérées comme des mesures de protection spatiales, puisque l’un des objectifs des plans issus de la planification de l’espace maritime est la protection et l’amélioration de l’environnement.

**2. Législation de l’Union et législation internationale applicables**

La directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»[[15]](#footnote-15) vise à garantir l’intégration des préoccupations environnementales dans les différentes politiques, les différents accords et les différentes mesures législatives qui ont une incidence sur le milieu marin[[16]](#footnote-16). La présente section s’attachera donc à dresser un inventaire de la législation de l’Union et de la législation internationale influant sur la mise en place des zones marines protégées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin».

Législation de l’Union européenne

1. **Directives «Habitats»**[[17]](#footnote-17) et **«Oiseaux»**[[18]](#footnote-18)**:** elles prévoient la désignation de zones protégées formant un réseau écologique européen cohérent (le réseau Natura 2000)[[19]](#footnote-19) et soumises à de fortes exigences en matière de protection et de gestion, afin de parvenir à un état de conservation favorable des espèces et des habitats de l’Union les plus vulnérables.

1. **Politique commune de la pêche:** le règlement de base récemment modifié prévoit l’adoption de mesures de conservation conformément aux objectifs de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» et des directives «Habitats» et «Oiseaux»[[20]](#footnote-20). Il prévoit également la création de zones protégées en raison de leur sensibilité biologique[[21]](#footnote-21). En outre, des zones de pêche protégées peuvent être établies en vertu du règlement concernant des mesures de gestion pour l’exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée[[22]](#footnote-22).
2. **Directive-cadre sur l’eau[[23]](#footnote-23):** elle s’applique aux eaux de transition intérieures, mais ses dispositions sont d’une grande pertinence pour les zones marines protégées situées dans les eaux proches du rivage, qui regorgent de zones d’alevinage et de frai et sont donc importantes du point de vue de la conservation.
3. **Directive sur la planification de l’espace maritime[[24]](#footnote-24):** les zones marines protégées feront partie intégrante des plans issus de la planification de l’espace maritime établis en vertu de la directive.

Dimension internationale

1. **Convention des Nations unies sur le droit de la mer:** elle fait obligation aux parties de prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin en général, ainsi que les écosystèmes rares ou délicats et l’habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d’extinction en particulier[[25]](#footnote-25).
2. **Convention sur la diversité biologique:** elle vise à enrayer la perte de biodiversité, en garantissant la conservation et l’exploitation durable de la biodiversité marine. L’objectif d’Aichi pour la biodiversité n° 11[[26]](#footnote-26) porte sur la conservation de 10 % des zones côtières et marines au moyen de «réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d’aires protégées gérées efficacement et équitablement et d’autres mesures de conservation effectives par zone». Cet objectif est devenu un engagement mondial du fait de son inclusion dans le document final de la conférence Rio+20 intitulé «L’avenir que nous voulons»[[27]](#footnote-27) et dans l’objectif proposé pour les océans[[28]](#footnote-28) dans le programme de développement pour l’après-2015 en cours de négociation aux Nations unies. En outre, dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, les zones marines d’importance écologique ou biologique sont décrites pour leur précieuse contribution au bon fonctionnement des océans et compte tenu du fait qu’elles peuvent nécessiter une certaine forme de protection. Environ 200 zones marines d’importance écologique ou biologique ont été décrites lors d’ateliers régionaux tenus dans le monde entier et ont été approuvées par la Conférence des parties en vue de leur inclusion dans le registre des zones marines d’importance écologique ou biologique de la convention sur la diversité biologique. Il incombe aux États et aux organisations intergouvernementales compétentes de décider des mesures de protection et de gestion à mettre en œuvre dans ces zones ou dans des parties de ces zones, mesures qui peuvent comprendre leur désignation comme zones marines protégées.

3. **Conventions sur les mers régionales:** elles visent à améliorer la gouvernance régionale aux fins de la protection du milieu marin. Quatre conventions sur les mers régionales couvrent les eaux marines relevant du champ d’application de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»: la convention OSPAR pour l’Atlantique du Nord-Est, la convention HELCOM pour la mer Baltique, la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée et la convention de Bucarest pour la mer Noire. Ces conventions contribuent toutes activement à la mise en place des zones marines protégées et à l’évaluation de la cohérence des réseaux de zones marines protégées[[29]](#footnote-29).

**Annexe II**

**Tableaux**



Tableau 1 - Couverture géographique des zones marines protégées dans les mers européennes (2012)[[30]](#footnote-30)



Tableau 2 - Proportion des zones comprises entre 0 et 1 mille marin, 1 et 12 milles marins et 12 milles marins et la fin de la zone d’évaluation couverte par des zones marines protégées dans les mers européennes (2012)[[31]](#footnote-31)



Tableau 3 - Couverture géographique du réseau Natura 2000 dans les mers régionales d’Europe (2012)[[32]](#footnote-32)



Tableau 4 - Superficie totale des sites des conventions sur les mers régionales, proportion de ces sites comprise dans la zone d’évaluation des zones marines protégées et chevauchement avec le réseau Natura 2000 de l’UE (2012)[[33]](#footnote-33).

1. Cette obligation s’applique aux zones relevant de la souveraineté et de la juridiction nationales. [↑](#footnote-ref-1)
2. «Zone protégée: toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.» Convention sur la diversité biologique (1992), article 2. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la définition de l’UICN dans «Lignes directrices pour l’application des catégories de gestion aux aires protégées» (2008), p. 10. [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour les définitions, voir le document OSPAR «Recommandation OSPAR 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées», article 1er.
HELCOM (2013), 'Overview of the status of the network of Baltic Sea marine protected areas', p. 7.

Articles 4, 6 et 7 du protocole à la convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1999). [↑](#footnote-ref-4)
5. Article 1er, point l), de la directive «Habitats» et article 4 de la directive «Oiseaux». [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir le point 2 de l’annexe. [↑](#footnote-ref-6)
7. Convention sur la diversité biologique (2010), COP 10, annexe de la décision X/2. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir l'article 13, paragraphe 4, de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir les articles 12 à 16 de la directive «Habitats». [↑](#footnote-ref-9)
10. Article 14 de la directive «Habitats». [↑](#footnote-ref-10)
11. Article 5 de la directive «Oiseaux». [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir le document «Programmes of measures under the Marine Strategy Framework Directive – Recommendations for implementation and reporting», 25 novembre 2014. <https://circabc.europa.eu/w/browse/0ee797dd-d92c-4d7c-a9f9-5dffb36d2065> [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir, par exemple, le règlement (CE) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l’utilisation des engins de pêche de fond. [↑](#footnote-ref-13)
14. Voir l'article 7, paragraphe 1, points a), b), h) et i), et paragraphe 2, points c), d) et e), du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. [↑](#footnote-ref-14)
15. Article 1er de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin». [↑](#footnote-ref-15)
16. En ce qui concerne les interactions générales entre la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», les politiques de l'Union et les accords internationaux, voir le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la contribution de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» (2008/56/CE) à l’exécution des obligations, engagements et initiatives existants des États membres ou de l’Union européenne, au niveau de l’UE ou au niveau international, dans le domaine de la protection de l’environnement dans les eaux marines, COM(2012) 662 du 16 novembre 2012. [↑](#footnote-ref-16)
17. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992). [↑](#footnote-ref-17)
18. Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979). [↑](#footnote-ref-18)
19. Article 3 de la directive «Habitats». [↑](#footnote-ref-19)
20. Article 11 du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche. [↑](#footnote-ref-20)
21. Article 8, concernant les zones de reconstitution des stocks de poissons, du règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche. [↑](#footnote-ref-21)
22. Règlement (CE) nº 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006. [↑](#footnote-ref-22)
23. Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. [↑](#footnote-ref-23)
24. Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l’espace maritime. L'article 8 de la directive sur la planification de l'espace maritime invite les États membres à intégrer les activités liées aux sites de conservation de la nature et des espèces et aux zones protégées dans leurs plans issus de la planification de l’espace maritime. [↑](#footnote-ref-24)
25. Article 192 et article 194, paragraphe 5, de la CNUDM. [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir le plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique adopté par les parties à la convention sur la diversité biologique en 2010 (UNEP/CBD/COP/DEC/X/2). [↑](#footnote-ref-26)
27. Résolution 66/288 de l’AGNU du 27 juillet 2012 – «L’avenir que nous voulons», point 177. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir l'objectif 14 du document A/68/970 de l'AGNU du 12 août 2014 – Rapport du groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir le point 2.2 et la section 3 du présent rapport. [↑](#footnote-ref-29)
30. AEE (2015) 'Spatial Analysis of Marine Protected Areas in Europe's Seas'. [↑](#footnote-ref-30)
31. D'après le tableau 3.8 du document de l'AEE (2015) 'Spatial Analysis of Marine Protected Areas in Europe's Seas'. [↑](#footnote-ref-31)
32. European Environmental Agency (2015) 'Marine Protected Areas in Europe's Seas – An overview and reflections on the way forward'. [↑](#footnote-ref-32)
33. D'après le tableau 3.4 du document de l'AEE (2015) 'Spatial Analysis of Marine Protected Areas in Europe's Seas'. [↑](#footnote-ref-33)